

Aliments pour animaux	RI.PFF.CA.04.01	Canada
	Décembre 2021	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments destinés aux animaux familiers, ayant subi un traitement thermique et contenant des produits d'origine animale	2309, 4205, 4206	Canada

### II. Certificat harmonisé sur la base des négociations menées entre la Commission européenne et le Canada

Code AFSCA	Titre du certificat	
TRACES	Health Certificate for the export of processed pet food, including canned pet food to Canada	4 p.

### III. Conditions de certification

#### Health Certificate for the export of processed pet food, including canned pet food to Canada

- Le certificat mentionné ci-dessus doit être délivré via l'[application TRACES NT](#) ~~application TRACES~~. Ce certificat a fait l'objet de négociations entre la Commission européenne et l'autorité compétente du Canada, et est disponible sur le site Internet de certification « TRACES NT ». ~~Une explication générale concernant l'obtention d'un compte TRACES par les opérateurs et la certification dans TRACES est donnée dans le document « Fil conducteur pour l'utilisation de l'application TRACES pour l'exportation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'autres produits d'origine animale et d'animaux vivants vers des pays tiers ».~~ Vous trouverez plus d'informations sur l'utilisation de TRACES NT et la demande de compte TRACES NT sur [la page Web TRACES \(Trade Control and Expert System\)](#).
- La politique du Canada en matière d'importation d'aliments pour animaux de compagnie peut être consultée sur le site Internet de l'autorité compétente canadienne, [l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](#). Depuis le premier novembre 2016, un permis d'importation n'est plus requis pour l'importation en provenance de l'UE des aliments pour animaux de compagnie ayant subi un traitement thermique et contenant des produits d'origine animale qui sont destinés à des fins commerciales. Par ailleurs, un permis d'importation continue d'être requis pour :
  - les aliments crus pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale qui ne sont pas traités à la chaleur/stables à la conservation; et
  - pour les échantillons d'aliments pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale, importés pour utilisation dans les laboratoires, d'essais de recherche et des tests d'analyses (c-à-d. non destinés à la vente commerciale au Canada).
- Au point I.21., il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés, tel qu'indiqué dans la note concernant la « Case I.21. » se trouvant à la fin du certificat.

Aliments pour animaux	RI.PFF.CA.04.01	Canada
	Décembre 2021	

4. La déclaration II.1. implique que seuls les aliments ayant été produits dans un État membre de l'UE peuvent être exportés. La déclaration II.1. peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement de production en tant qu'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux familiers conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Le numéro d'agrément de l'établissement de production doit être mentionné dans la case I.25. Les coordonnées de l'entreprise à partir de laquelle les produits sont expédiés doivent être mentionnées dans la case I.11.

Si les aliments ont été produits dans un autre État membre, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat délivré par l'autorité compétente de cet État membre et reprenant toutes les informations et déclarations telles qu'elles figurent sur le certificat TRACES. Dans ce cas, les autres éléments demandés dans le RI (liste des ingrédients d'origine animale, copie du processus de production, rapports d'analyse...) ne doivent pas être présentés, vu que le certificat sera délivré sur base des informations mentionnées sur le certificat de l'État membre producteur.

5. Au point II.2.1., il convient de biffer comme suit les déclarations qui ne sont pas d'application, avec paraphe et cachet de l'agent certificateur :
- Pour les aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux issus de mammifères et/ou d'oiseaux, il convient de retenir les première et quatrième options.
  - Pour les aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux issus d'animaux aquatiques non mammifères, il convient de retenir les deuxième et quatrième options.
  - Pour les aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux issus d'invertébrés, il convient de retenir les troisième et quatrième options.
  - Pour les aliments pour animaux contenant des produits laitiers ou des ovoproduits, il convient de retenir la dernière option.

L'opérateur doit indiquer à l'agent de certification quels types de sous-produits animaux ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux familiers.

6. Pour la déclaration II.3, les ingrédients d'origine animale ne peuvent pas être issus d'animaux provenant de zones soumises à des mesures de restriction pour les maladies à déclaration obligatoire telles que définies par le Canada. La déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'établissement de production en tant qu'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux familiers conformément au Règlement (CE) n°1069/2009.
7. La déclaration II.4. est uniquement d'application si les aliments pour animaux contiennent des ingrédients d'origine bovine autres que du lait et des produits laitiers. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste de tous les aliments pour animaux précisant, pour chacun d'eux, les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale dont ces derniers sont dérivés.

Si un opérateur souhaite exporter des aliments pour animaux contenant des ingrédients d'origine bovine (autres que du lait et des produits laitiers) vers le Canada, il doit fournir à l'agent certificateur les preuves ci-dessous attestant qu'il est satisfait aux déclarations telles que mentionnées au point II.4. :

- Si les ingrédients issus de bovins ont été produits à l'intérieur de l'UE, les déclarations telles que mentionnées au point II.4. peuvent être signées sur base de la législation européenne à condition que l'opérateur soit en mesure de démontrer, à l'aide des données de traçabilité, de quels pays de l'UE proviennent les bovins dont sont dérivés les ingrédients. Tous les États membres de l'UE présentent un [statut de risque d'ESB](#) contrôlé ou négligeable. Le nom des pays de l'UE d'où proviennent les bovins doit être

Aliments pour animaux	RI.PFF.CA.04.01	Canada
	Décembre 2021	

mentionné, selon le statut de risque d'ESB du pays concerné, sous les première ou deuxième options de la déclaration II.4.1.

- Si les ingrédients issus de bovins ont été importés depuis l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, il convient de présenter un certificat d'importation reprenant les déclarations telles que mentionnées au point II.4.
8. Selon la déclaration II.5, les produits finis ou les matières premières d'origine animale, à l'exception des aliments en conserve, doivent avoir subi l'un des traitements thermiques mentionnés au point II.5. Il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application, avec paraphe et cachet de l'agent certificateur.  
L'opérateur doit présenter à l'agent de certification une copie du processus de production, attestant que les aliments concernés pour animaux familiers ou les matières premières d'origine animale ont été soumis(es) au traitement thermique tel que prescrit dans le certificat.  
Si le produit fini n'a pas été soumis à l'un des traitements thermiques prescrits et que les ingrédients d'origine animale ont été produits en dehors de la Belgique, un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine déclarant que la matière première a subi l'un des traitements thermiques prescrits est exigé.
  9. Comme mentionné dans la déclaration II.6., cinq sous-échantillons de chaque lot pour lequel un certificat est demandé doivent être prélevés de manière aléatoire en vue d'une analyse portant sur les salmonelles (absentes dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0) et les entérobactéries (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g). Cette exigence d'analyse ne s'applique pas aux aliments en conserve tels que définis dans le Règlement (CE) n° 1069/2009 (« aliments pour animaux familiers ayant subi un traitement thermique et conditionnés en récipients hermétiquement clos »). L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat des rapports d'analyse prouvant qu'il est satisfait à l'exigence telle que mentionnée dans la déclaration II.6. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA.
  10. La déclaration visée au point II.7.2. peut être délivrée sur base d'un test d'incubation. Ce test d'incubation est un test au cours duquel l'aliment en conserve est maintenu à une température spécifique pendant une durée spécifique en vue de déterminer la croissance de micro-organismes dans ces conditions (bombage des boîtes de conserve, mesure du pH...) L'opérateur doit prouver à l'agent certificateur que ce test a été réalisé avec un résultat conforme sur 5 boîtes de conserve issues de chaque lot pour lequel le certificat est demandé.
  11. La déclaration visée au point II.9. peut être signée sur base du contrôle d'une copie des étiquettes.
  12. Le certificat doit être délivré dans la langue officielle de l'agent certificateur, ainsi qu'en anglais.

Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel. Le cachet officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent figurer sur chaque page du certificat, y compris les annexes éventuelles.